



ARRÊTÉ n° 2023/11

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – VC N° 18 - (Chemin de Chantaret),

Le Maire de Billieu,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la voirie routière ;
VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de l'entreprise MTP en date du 01/02/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre un branchement électrique pour le compte d'ENEDIS, pour des travaux de raccordement au réseau électrique, sur une maison d'habitation en cours de construction et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale N° 18, dite Chemin de Chantaret, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 06/03/2023 et pendant toute la durée des travaux.

Article 2 - La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par la mise en place de feux tricolores ou piquets K 10.

Article 3 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4 - Le double sens de circulation sera rétabli sur la voie communale N° 18, dite Chemin de Chantaret éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Article 5 - La signalisation, de chantier et d'alternat, sera mise en place entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux (MTP : 04 27 69 80 32).

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou les personnes chargées des travaux, le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Billieu, le 3 mars 2023



Le Maire,

Jean-Yves PENET